

CHARTE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE

PRÉAMBULE

La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (la Charte) s'inspire des principes de bonne gouvernance, de participation du peuple, de l'Etat de droit et des droits de l'Homme qui figurent dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.

La Charte s'engage à parvenir à une culture politique fondée sur l'organisation d'élections régulières, libres, justes et transparentes conduites par des organes électoraux nationaux compétents, indépendants et impartiaux.

OBJECTIFS

Voici une liste des objectifs les plus importants de la Charte :

- · Le respect de la démocratie et des droits de l'Homme
- La promotion de l'Etat de droit et le respect de la suprématie de la constitution
- L'organisation d'élections régulières libres et justes permettant la mise en place de gouvernements représentatifs légitimes ainsi que le changement démocratique de gouvernements
- Le rejet des changements inconstitutionnels de gouvernement
- L'indépendance du pouvoir judiciaire
- Le pluralisme et la tolérance politique
- La promotion de l'intégration régionale et continentale
- La participation citoyenne, la transparence, l'accès aux informations et 'la liberté de la presse
- La promotion de l'égalité entre les sexes dans la gouvernance et le développement
- La promotion des pratiques d'excellence dans la gestion des élections



DÉMOCRATIE, ETAT DE DROIT ET DROITS DE L'HOMME

Les Etats parties doivent :

- S'engager vis-à-vis de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'Homme
- Reconnaitre et garantir le suffrage universel
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir les règles constitutionnelles et le transfert constitutionnel du pouvoir
- Prendre les mesures nécessaires pour renforcer les Organes de l'UA qui assurent la protection et la promotion des droits de l'Homme
- Eliminer toutes les formes de discrimination, en particulier celles ayant trait à l'opinion politique, au sexe, à l'ethnicité, à la religion et a la race
- Protéger les groupes vulnérables comme les minorités, les migrants, les personnes souffrant de handicaps, etc.
- · Respecter la diversité ethnique, culturelle et religieuse
- Respecter la suprématie de la constitution, et les amendements ou les révisions à la constitution devraient se faire par le biais d'un consensus national ou, si nécessaire par le biais d'un referendum
- Protéger l'égalité devant la loi

LA CULTURE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA PAIX

Pour créer et renforcer une culture de paix et de démocratie, les Etats parties doivent :

- Promouvoir la bonne gouvernance par le biais de la transparence et de la responsabilité
- · Renforcer les institutions politiques
- Apporter un soutien à l'existence et au fonctionnement de la société civile dans la mesure où la loi le permet
- S'assurer que l'éducation civique fait partie du système d'éducation
- Mettre en place des lois et des politiques pertinentes
- Assurer et entretenir le dialogue politique et social



LES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

Les Etats parties doivent :

- Assurer le contrôle civil constitutionnel de l'armée et des forces de sécurité
- Mettre en place des mesures légales pour faire face au retrait
- Inconstitutionnel d'un gouvernement élu
- Créer des institutions publiques soutenant la démocratie et le constitutionnalisme, et s'assurer que ces institutions sont indépendantes et responsables vis-à-vis des organes nationaux compétents et qu'elles disposent de ressources suffisantes
- Coopérer au niveau régional et continental afin de développer et de consolider la démocratie

ELECTIONS DÉMOCRATIQUES

Les Etats parties doivent s'engager à organiser des élections régulières, transparentes, libres et justes conformément aux modalités de la Déclaration de l'UA sur les Principes Régissant les Elections Démocratiques en Afrique.

Pour y parvenir, les Etats parties doivent :

- Créer et renforcer des organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux
- S'assurer que des mécanismes permettant de résoudre les conflits électoraux en temps voulu sont en place
- S'assurer que les partis politiques ont un accès égal aux medias contrôles par l'Etat pendant les périodes électorales
- S'assurer qu'un code de conduite légalement applicable existe pour toutes les personnes impliquées dans les élections



SANCTIONS EN CAS DE CHANGEMENTS INCONSTITUTIONNELS DE GOUVERNEMENT

Tout putsch ou coup d'état, intervention mercenaire, action de la part de rebelles armes ou action dissidente contre un gouvernement élu démocratiquement sera sanctionne par l'UA.

Dans le cas ou un gouvernement en place refuserait de céder le Pouvoir après l'organisation d'élections libres et justes, cette action sera également sanctionnée par l'UA.

Tout amendement ou révision de la constitution et des instruments juridiques violant les principes du changement démocratique de gouvernement entrainera également des sanctions de l'UA.

Les personnes responsables d'un changement inconstitutionnel de gouvernement pourraient être jugées devant le tribunal compètent de l'UA.

L'Assemblée peut imposer des sanctions (dont des sanctions économiques punitives) sur un Etat Membre ayant perpètre un changement inconstitutionnel de gouvernement

Une fois la situation résolue, le Conseil lèvera les sanctions.



GOUVERNANCE POLITIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIALE

Pour que la gouvernance politique, économique et sociale puisse progresser, les Etats partie doivent :

- · Renforcer les parlements et les partis politiques légalement reconnus
- Promouvoir la participation citoyenne et les partenariats avec la société civile
- Entreprendre des reformes régulières des systèmes juridiques et judiciaires
- Améliorer la performance du secteur public et lutter contre la corruption
- Promouvoir le secteur prive par le biais d'un cadre juridique favorable
- Développer les Technologies de l'Information et de la Communication
- Promouvoir la liberté d'expression et la liberté de la presse
- Promouvoir les valeurs démocratiques dans les institutions traditionnelles
- Empêcher la diffusion des maladies et Lutter centre leur impact
- Reconnaître et soutenir la participation intégrale des femmes dans les structures et les processus de prise de décisions
- Consolider les systèmes politiques multipartistes viables
- Empêcher et lutter centre le crime
- Mettre en œuvre des stratégies de développement économique dont les partenariats public-prive

Les autorités traditionnelles sont importantes et les Etats parties devraient rechercher des moyens de les intégrer au système démocratique dans son ensemble.

Le respect, le compromis, le consensus et la tolérance devraient être promus par les Etats membres dans la gestion des conflits et la promotion de la stabilité et de la sécurité.

Les Etats parties doivent :

- Œuvrer pour la création d'un emploi productif, l'allègement de la pauvreté et l'analphabétisme et réduire !'impact des maladies
- Mettre en œuvre des politiques de protection environnementales et encourager l'accès aux traites et instruments juridiques internationaux
- Œuvrer à la fourniture d'une éducation gratuite et obligatoire pour tous, en particulier les groupes vulnérables



MÉCANISMES D'APPLICATION

Au niveau national, les Etats parties doivent :

- Adopter des actions législatives, exécutives et administratives afin de se conformer à la Charte
- Prendre les mesures nécessaires pour disséminer largement la Charte et toute la législation s'y rapportant
- Incorporer les engagements et les principes de la Charte dans les politiques et les stratégies nationales

Au niveau continental, la Commission doit :

- Développer des repères pour la mise en ouvre de la Charte
- · Promouvoir des conditions favorables a la gouvernance démocratique
- S'assurer que l'Unité et le Fond apportent un soutien électoral aux Etats partie
- S'assurer que toutes les décisions de l'UA relatives au changement inconstitutionnel de gouvernement sont mises en œuvre
- Développer des recommandations pour la coopération avec les Communautés Economiques Régionales dans l'objectif de mettre la Charte en œuvre
- Mettre en place des points focaux au niveau régional pour mettre la Charte en œuvre, et assurer plus particulièrement la participation de la société civile

La Commission assistera les Etats parties à mettre la Charte en œuvre et coordonnera l'évaluation sur la mise en œuvre avec d'autres organes de l'UA et avec les structures régionales et nationales.

CLAUSES FINALES

Le Conseil pour I Paix et la Sécurité déterminera les sanctions qui s'appliqueront à un Etat partie en cas de violation de la Charte.

La Charte entrera en vigueur 30 jours après dep6t des 15 Instruments de Ratification.

Les Etats parties soumettront un rapport a la Commission sur les mesures prises afin de rendre la Charte effective tous les deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Taus les changements apportes à la Charge ne peuvent être valides que par une majorité aux deux-tiers de l'Assemblée.





COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

BP. 3243 Addis-Abeba Ethiopie

Tel: (251) 11 551 77 00 Fax: (251) 11 551 78 44 Site: www.au.int

LA CHARTE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE (CADEG)

a été ratifiée par Madagascar en décembre 2015,

Version résumée distribuée par le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI)



Villa Analamanga, près de la Banque Centrale BP 873 - Antaninarenina, Antananarivo 101 Contact@csi.gov.mg - www.csi.gov.mg